



## **PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU MANAGEMENT  
DE L'ACTION PUBLIQUE  
Bureau des procédures d'utilité publique  
2011/BPUP/094**

### **A R R E T E**

**limitant ou interdisant provisoirement les prélèvements dans les cours d'eau du  
département de la Loire-Atlantique**

#### **LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le Code de l'Environnement Livre II, titre 1- Eau et milieux aquatiques (notamment les articles L 211-3, L 215-7, L 215-9 et L 215-10) et Livre IV, titre 3-pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles (notamment l'article L 432-5),
- VU** le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,
- VU** le Code Civil, notamment les articles 640 à 645,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-29,
- VU** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau,
- VU** le décret n° 97-715 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre en charge de l'environnement,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU l'arrêté préfectoral cadre du 12 juin 2006 modifié définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique,

VU les dispositions 7E de l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne,

**CONSIDERANT** les débits des cours d'eau dans le département,

**CONSIDERANT** que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre ou d'interdire certains usages de l'eau,

**CONSIDERANT** que le premier seuil d'intervention relatif aux zones 3 « Erdre amont-Loire amont », 4 « Loire-aval et côte Atlantique », 7 « Maine » et 8 « Sèvre Nantaise » et que le second seuil d'intervention relatif aux zones 1 « Chère », 2 « Don-Isac » et 6 « Grandlieu » définis dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 modifié en son article 3, sont franchis;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

**ARRETE**

### **Article 1 : Utilisation de l'eau à partir d'un prélèvement direct dans le milieu naturel**

**Le présent article s'applique aux zones (cf annexe cartographique) :**

- 1:bassin versant de la Chère
- 2:bassin versant du Don-Isac
- 3:bassin versant de l'Erdre amont et de la Loire amont
- 4:bassin versant de Loire-aval et côte Atlantique
- 6:bassin versant de GrandLieu
- 7:bassin versant de la Maine
- 8:bassin versant de la Sèvre Nantaise

**Prélèvements concernés par les mesures sont** les prélèvements réalisés dans les cours d'eau leurs affluents et les nappes d'accompagnement.

**Ne sont pas concernés par ces mesures :**

- les usages des eaux de toiture collectées et stockées de façon à constituer des réserves,
- les prélèvements dans les bassins des stations d'épuration qui font l'objet de conventions particulières entre les collectivités gestionnaires des stations et des utilisateurs d'eau,
- les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines hors des nappes d'accompagnement citées précédemment,
- les prélèvements réalisés pour l'alimentation publique en eau potable,
- les prélèvements nécessaires aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale des foyers,
- les prélèvements destinés à l'abreuvement des animaux d'élevage,

- les prélèvements nécessaires aux installations classées pour la protection de l'environnement avec néanmoins l'obligation de se conformer à leur arrêté d'autorisation et de renseigner leur registre de prélèvement hebdomadaire,
- l'arrosage des plantes sous serres,
- l'irrigation au goutte à goutte,
- le bassinage des semis de moins d'un mois.

Les restrictions d'usage et les modalités de leur mise en œuvre figure dans le tableau ci-après :

zone	Bassin versant concerné	Restrictions	Interdictions
<b>1er seuil d'intervention</b>			
3	Bassin versant Erdre amont-Loire-Amont		
4	Bassin versant Loire Aval et côte Atlantique	<p>Sont interdits du lundi au vendredi de 10h00 à 20h00 et du samedi 10h00 au dimanche 20h00 les prélèvements pour l'irrigation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des grandes cultures,</li> <li>- des cultures maraîchères autre que celles visées à l'article 2</li> <li>- des golfs</li> <li>- des cultures fruitières et ornementales ;</li> <li>- des plantes à parfums, médicinales, aromatiques et condimentaires,</li> <li>- des terrains de sport,</li> <li>- des terrains de golf et les hippodromes.</li> </ul>	<p>Sont interdits tous les autres types de prélèvements directs dans le milieu naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-l'arrosage des pelouses,</li> <li>-le remplissage des plans d'eau à usage domestique,</li> <li>-l'arrosage des espaces vert publics hors massifs floraux,</li> <li>-le remplissage des mares de chasse</li> </ul>
7	Bassin versant de la Maine		
8	Bassin de la Sèvre Nantaise		

## 2ème seuil d'intervention

1	<b>Bassin versant de la Chère</b>	Sont interdits du lundi au vendredi de 10h00 à 20h00 et du samedi 10h00 au dimanche 20h00 les prélèvements pour l'irrigation:	Sont interdits:
2	<b>Bassin versant du Don-Isac</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- des cultures maraîchères autre que celles visées à l'article 2</li> <li>- des cultures fruitières et ornementales,</li> <li>- des plantes à parfums, médicinales, aromatiques et condimentaires,</li> <li>- des terrains de sport et des greens.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-les prélèvements pour l'irrigation des grandes cultures,</li> <li>-l'arrosage des golfs hors greens et des hippodromes.,</li> <li>-le remplissage des mares de chasse,</li> <li>-le remplissage des plans d'eau à usage domestique,</li> <li>-l'arrosage des espaces vert publics hors massifs floraux.</li> <li>-l'arrosage des pelouses.</li> </ul>
6*	<b>Bassin versant de Grandlieu (Ognon, Logne et Boulogne)</b>		

La liste des communes faisant partie de chaque zone est donnée en annexe 3 de l'arrêté Préfectoral n°2006/BRE/106 du 12 juin 2006 modifié disponible sur le site Internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

\*Le Lac de Grandlieu, y compris la partie aval de la rivière Ognon (aval du lieu dit « la grande Ménantie » à Pont St Martin), la partie aval de la rivière Boulogne (aval du lieu dit « la Garoterie » à Saint Philbert de Grand Lieu ) et la partie aval du ruisseau de la chaussée (aval du lieu dit « la Thuillère » à la Chevrolière ne sont pas concernés par le présent arrêté.

### **Article 2 : Manœuvre d'ouvrage**

Les manœuvres des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique sont interdites sur les bassins versants faisant l'objet des restrictions prévues à l'article 2.

### **Article 3: Utilisation de l'eau à partir du réseau d'eau potable**

les usages non prioritaires suivants à partir du réseau d'eau potable sont interdits à savoir :

- l'arrosage des pelouses privées ou publiques et des jardins familiaux de 10 heures à 20 heures,
- le nettoyage des véhicules au domicile,
- le remplissage des piscines sauf lorsque ce remplissage est lié à la sécurité de l'ouvrage ou celle des utilisateurs,
- le lavage des voies et des trottoirs sauf usage de balayeuses automatiques ou impératifs sanitaires (marchés, foires...),
- le fonctionnement des fontaines publiques qui ne disposent pas d'un circuit fermé pour l'eau,
- le fonctionnement des douches sur les plages.

### **Article 4 : Dérogations aux interdictions de prélèvements à partir du réseau d'eau potable**

Des dérogations aux mesures prévues par le présent arrêté sont accordées pour :

- les besoins nécessaires à la sécurité civile,
- le renouvellement à des fins sanitaires des eaux de piscines ou pataugeoires accueillant du public,
- l'arrosage des rails de tramway,
- les serres abritant des plantes de collections.

### **Article 5: Validité**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2011. Il pourra être modifié ou abrogé selon l'évolution de la situation hydrologique.

### **Article 6 : Suites judiciaires**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (article 6 du décret 92/1041).

### **Article 7 : Recours**

Le délai de recours auprès du tribunal administratif est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 8:**


L'arrêté n°2011/BPUP/71 du 1<sup>er</sup> juin 2011 est abrogé.

### **Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, les Sous-Préfets de Saint-Nazaire, de Châteaubriant et d'Ancenis, les Maires des communes de la Loire-Atlantique, le Directeur Départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service départementale de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques, le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

A NANTES, le 06 JUIL. 2011

**LE PREFET,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'J' followed by a series of vertical strokes and a final horizontal stroke.

Jean DAUBIGNY